Piscine des Chavannes
aspic

Au conseil intercommunal
de l'ASPIC

Préavis No. 06/2026 relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux des membres du CODIR de l'ASPIC pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Délégués,

Introduction

Se fondant sur les dispositions de la Loi sur les Communes du 28 février 1956, sur le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, le CODIR sollicite le Conseil Intercommunal pour l'octroi de diverses autorisations pour la fin de la législature 2026 - 2031, à savoir :

1. L'autorisation d'engager des dépenses supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles

2. L'autorisation générale de plaider

3. L'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner tous immeubles et droits réels immobiliers.

4. La prolongation des autorisations du 1er juillet au 31 décembre 2031.

L'autorisation d'engager des dépenses supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles (art. 3.3, point 9 des statuts)

CODIR

Les critères à remplir pour l'engagement d'une telle dépense sont l'imprévisibilité et le caractère exceptionnel. Le CODIR propose de fixer le plafond à Fr. 50'000.- (cinquante mille francs) par cas, ceci permettant un fonctionnement immédiat.

Piscine des Chavannes
aspic

Commission de gestion & des finances

Le montant des compétences du CODIR pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles est majoré de Fr. 50'000.- (cinquante mille francs) sur autorisation exprès de la commission de gestion & des finances.

Dans tous les cas où le CODIR use de ses compétences, seul ou en collaboration avec la commission de gestion & des finances, un préavis sera présenté au Conseil Intercommunal, dans les meilleurs délais, dès que les données techniques et financières seront réunies.

L'autorisation générale de plaider (art. 3.3, point 12 des statuts)

L'article 68 du Code de procédure civile est le suivant :

« *Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires* ».

Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire :

- pour une commune, une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et le Secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le Président et le Secrétaire de ce corps.

De plus, à l'article 70, 1er alinéa, il est stipulé :

« *Sous réserve des dispositions de la loi sur les communes, la procuration et l'autorisation de plaider doivent être spéciales et littérales* ».

Enfin, à l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les communes :

« *Le Conseil délibère sur :*
L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ».

Au vu de ce qui précède, le CODIR sollicite le Conseil intercommunal de lui accorder une autorisation générale de plaider dans les conflits qui pourraient surgir au cours de cette législature.

L'autorisation demandée s'étend à toutes instances judiciaires et quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause.

Le but de cette autorisation est de permettre à l'exécutif d'intervenir le plus rapidement possible afin de respecter les délais imposés, et de ce fait sauvegarder au mieux les intérêts de l'association, d'intervenir en justice avec rapidité compte tenu des délais souvent extrêmement courts.

Cette disposition permet également au CODIR de respecter une certaine discrétion afin de ne pas nuire à l'une ou à l'autre des parties en présence et de ne pas avoir à dévoiler - par préavis ou en séance publique - ses moyens et arguments dans l'affaire en cause.

L'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner tous immeubles et droits réels immobiliers (art. 3.3, point 10 des statuts).

Bases légales

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6, Loi sur les communes (LC) :

« *Le Conseil général ou communal délibère sur : […] l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.*
L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. »

Art. 44, chiffre 1, Loi sur les communes (LC) :

« *L'administration des biens de la commune comprend : l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe.* »

Au vu de ce qui précède, le CODIR sollicite le Conseil intercommunal de lui accorder une autorisation générale d'acquérir et d'aliéner tous immeubles et droits réels immobiliers en fixant une limite de CHF 100'000.-.

Prolongation des autorisations du 1er juillet au 31 décembre 2031

Le CODIR sollicite ces délégations de pouvoirs et autorisations générales pour la durée de la présente législature que se terminera le 30 juin 2031. Constatant toutefois que les nouvelles autorisations sont accordées par le Conseil Intercommunal dans les 3 à 6 mois après l'installation de la nouvelle législature, le CODIR vous propose de prolonger la validité de ces autorisations de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2031. Cette solution permet d'éviter qu'une période de quelques mois, au début de chaque législature ne soit pas couverte par ces autorisations.

Conclusions

Le Conseil intercommunal de l'ASPIC,

- vu le préavis intercommunal No 06/2026 relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux au CODIR, jusqu'à la fin de cette législature 2026 – 2031,

- ouï le rapport de la commission ad hoc,

- considérant que ce point a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. D'autoriser le CODIR à engager des dépenses supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.- par cas au maximum. Cette somme peut être majorée de Fr. 50'000.- par les compétences de la commission de gestion & des finances,

2. D'accorder au CODIR une autorisation générale de plaider devant toutes instances judiciaires, tant comme défenderesse que comme demanderesse,

3. D'accorder au CODIR une autorisation générale d'acquérir et d'aliéner tous immeubles et droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-.

4. D'accorder au CODIR l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la durée de la fin de cette législature 2026 – 2031 et d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2031.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Association intercommunale de la piscine des Chavannes

Association intercommunale de la piscine des Chavannes ASPIC

Le Président
Frédéric Rossi

La Secrétaire
Nadia Pisani Ben Nsir

Adopté en séance CODIR : 02.09.2026